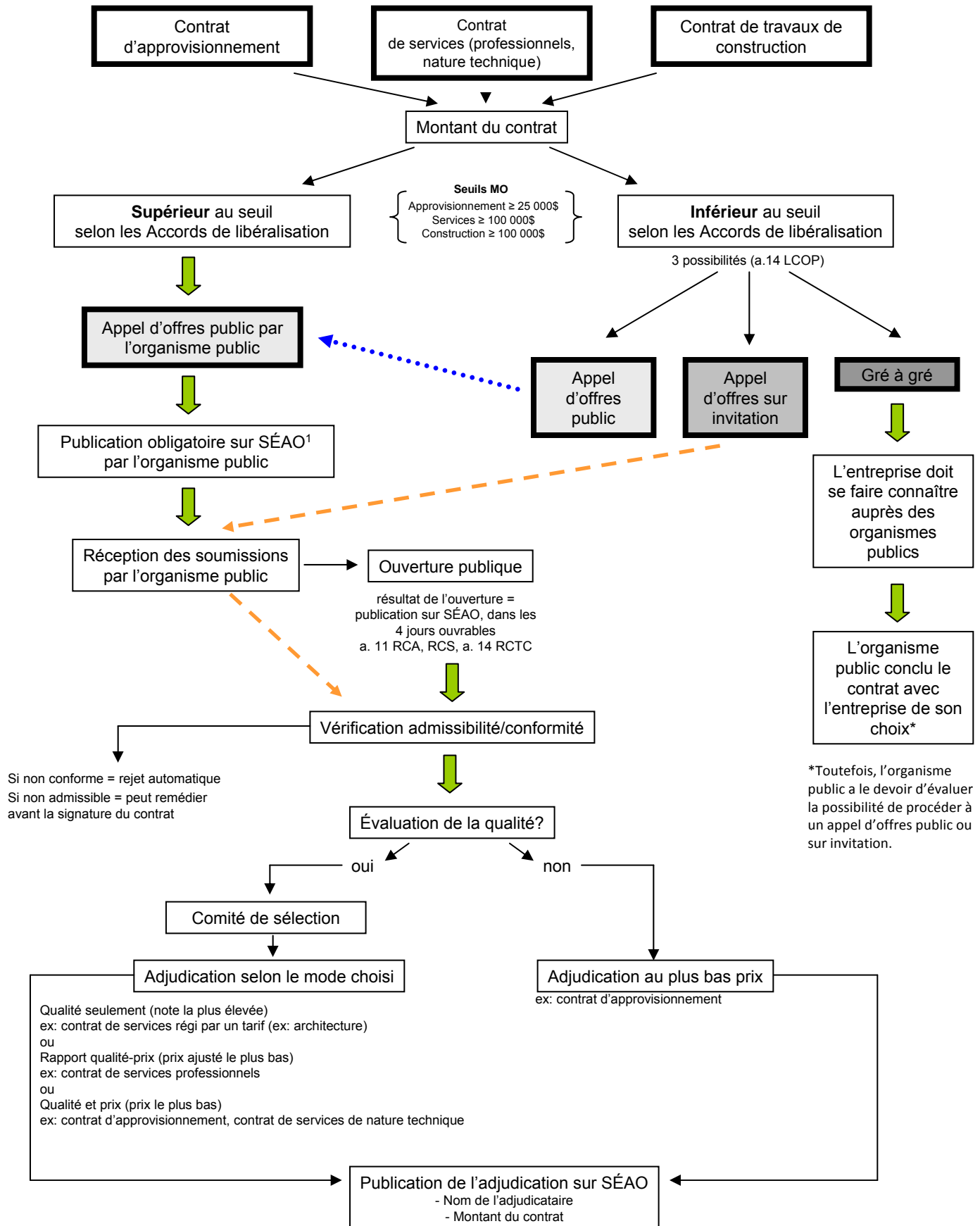


## Schéma – Obtenir un contrat au gouvernement



<sup>1</sup> En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements (art.11 LCOP), les ministères et les organismes sont tenus de diffuser les avis d'appels d'offres publics dans le système électronique d'appel d'offres (SÉ@O : [www.seao.ca](http://www.seao.ca)), de même qu'ils sont tenus de publier les renseignements relatifs aux contrats qu'ils ont conclus suivant l'adjudication du contrat (art.22 LCOP).